

1200^{ème} Anniversaire de la Louveterie

813 – 2013

UN PEU D'HISTOIRE

Mise en place en 813 par Charlemagne, la Louveterie est l'une de nos plus vieilles institutions françaises. Sa mise en place répondait ainsi au besoin de «protection organisée» des populations contre les prédateurs naturels, les animaux sauvages, dont le LOUP présent alors dans toutes les régions de France.

Les Louvetiers étaient choisis parmi les veneurs propriétaires d'une meute spécialisée dans la chasse aux loups qui les prenaient «à force de chiens», mais aussi avec des pièges.

En contrepartie de leurs prestations, ils bénéficiaient de privilèges importants : exemption du service militaire, suppression d'impôt, primes de destruction ...

La Louveterie connut des péripéties au fil des siècles, même supprimée pour abus, elle fut rétablie par nécessité par François 1^{er}.

Abolie à nouveau en 1789, la charge de Louvetier fut encore rétablie par nécessité : les loups se multipliant du fait des guerres et causant des dégâts considérables dans le cheptel domestique et sauvage, et s'octroyant de temps à autre, le plaisir de déguster de la chair humaine !

En 1805, les dénominations des Louvetiers deviennent «Capitaine» et «Lieutenant de Louveterie», ils sont sous les ordres du Grand Veneur de l'Empire.

Puis ils furent réduits au titre de «Lieutenant» en 1814 et en 1830 l'Administration des Eaux et Forêts devint leur organisme de tutelle, avec l'organisation que nous connaissons aujourd'hui : un corps de fonctionnaires BENEVOLES placés sous l'autorité du Préfet et dépendant du Ministre chargé de la Chasse.

LA LOUVETERIE MODERNE

La loi de 1971 définit leurs fonctions, afin de les adapter à l'économie moderne.

En sus d'assurer les Battues Administratives, la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage le Lieutenant de Louveterie devient le Conseiller Technique de l'Administration en matière de Faune Sauvage.

La circulaire du 5 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, reprend tous les textes relatifs à la Louveterie :

Les modalités relatives à la Nomination des Lieutenants de Louveterie et les dispositions relatives à l'exercice de leurs Missions :

- examen des candidatures
- conditions de nominations (aptitude physique, obligation d'élever des chiens réservés exclusivement à la chasse du renard ou du sanglier...)
- limite d'âge
- critères d'appréciation des qualités cynégétiques (maîtrise de la législation, connaissances des espèces de Faune Sauvage ...)
- aptitude à diriger, à encadrer.
- disponibilité ...

En 1974, dans le Guide du Lieutenant de Louveterie, Roger BARDU définissait en quelques mots, tout à fait pragmatiques et pleins de bon sens, les qualités du parfait Louvetier :

«Un Homme qui a :

- de l'autorité
- une grande connaissance de la Chasse et des mœurs des Animaux
- et qui connaît parfaitement le territoire sur lequel il opère».

AUJOURD'HUI

Il est défini dans un langage plus technocratique comme :

- le Conseiller Technique de l'Administration en matière de préservation de la Faune Sauvage compatible avec les intérêts agro-sylvo-cynégétiques.
- le Médiateur indépendant et objectif, disponible pour concilier les intérêts respectifs des activités humaines (professionnelles ou de loisirs) et ceux de la Faune Sauvage.
- sa Mission de Service Public exige de sa part : objectivité, mesure et autonomie.

Tout cela est repris dans la CHARTE signée par chacun à sa nomination.

Le 13 Juin 2012, François DE BEAULIEU, illustre parfaitement cette évolution, « Parmi les très nombreux acteurs de la gestion de la Nature, les Lieutenants de Louveterie assurent des missions aussi originales que contraignantes ... Si le Comte de Saint Prix (Louvetier à Morlaix en 1878, grand chasseur de Loups) retrouvait ses collègues finistériens du XXIème siècle, il constaterait qu'ils ont certes l'obligation d'entretenir un certain nombre de chiens, mais il serait bien surpris d'apprendre qu'une partie de leur temps est consacré à la destruction des choucas des tours ...».